



N° 12-2016

Document mis
en distribution
Le 22 JAN. 2016

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 JAN. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES DE LA PARTIE
LÉGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE RELATIFS AUX SOLDES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M. René TEMEHARO et M^{me} Virginie BRUANT,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8293/PR du 17 décembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des articles de la partie législative du code de commerce relatifs aux soldes.

En Polynésie française, les soldes sont réglementés par les articles L. 310-3 et suivants du code de commerce issu de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, qui ont été modifiés par la loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011.

Ainsi l'article L. 310-3 définit comme soldes, les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Il fixe la périodicité et la durée des soldes à trois périodes de deux semaines chacune, par année civile, et prévoit la possibilité d'une période complémentaire de soldes, dits « soldes flottants », de deux semaines au choix de chaque commerçant, sur déclaration préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques¹.

Il précise enfin que les produits soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins deux mois avant la date de début de la période de soldes considérée, afin de répondre à l'objectif d'écoulement des marchandises en stock. Le réapprovisionnement au cours des périodes de soldes est de fait prohibé.

L'article L. 310-5 interdit et sanctionne l'usage abusif du terme « solde(s) ». Il sanctionne également le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins de deux mois à la date de début de la période de soldes considérée et prévoit la procédure de recherche et de constatation des infractions ainsi que les agents habilités au contrôle (*LP n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique*).

Après plus de trois années de mise en application de ces dispositions, la chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM), des associations de commerçants et des organisations patronales ont souhaité que des adaptations soient apportées, afin d'en améliorer l'efficacité.

Il est donc proposé (*cf. Tableaux comparatifs joints à la lettre n° 8293/PR du 17-12-2015 précitée*) :

- de modifier la fréquence et la durée des soldes pour permettre une plus grande flexibilité. Ainsi, en lieu et place des trois périodes de soldes d'une durée de deux semaines chacune, il est prévu deux ou trois périodes de soldes d'une durée de deux à six semaines chacune. Les dates et durée des soldes seront fixées annuellement par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la CCISM ;
- de supprimer les soldes flottants dans la mesure où ils ont été très peu utilisés et qu'ils n'ont conduit qu'à un allongement des périodes de soldes fixes. On notera que c'est pour ces mêmes raisons qu'ils ont été supprimés en métropole² ;
- de ramener à un mois le délai minimal de mise en vente et de paiement des produits annoncés comme soldés. Ce délai avait été fixé à deux mois pour limiter le recours par les commerçants à des commandes d'un contingent de marchandises spécialement réservé aux soldes à venir du fait que possibilité leur était donnée de procéder à de la revente à perte lors des soldes.

Or, eu égard au fait que la revente à perte n'est plus limitée aux seules ventes de produits soldés, cette crainte n'est plus fondée. En effet, la loi du pays n° 2015-4 du 14 avril 2015 portant réglementation des pratiques commerciales a supprimé le titre VI de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française, lequel posait le principe de l'interdiction de la revente à perte et listait ses exceptions notamment celles concernant les produits soldés.

On notera que ce délai d'un mois est celui en vigueur en France métropolitaine.

¹ Cf. Arrêté d'application n° 2068 CM du 20 décembre 2011

² LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises – Art. 62

Enfin, le CESC a émis un avis favorable au présent projet de loi du pays lors de sa séance du 22 octobre 2015.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

René TEMEHARO

Virginie BRUANT



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE1501400LP)

portant modification des articles de la partie législative du code de commerce relatifs aux soldes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 37/CESC du 22 octobre 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2103 CM du 17 décembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 janvier 2016 ;
 - Rapport n° 12-2016 du 22 janvier 2016 de M. René TEMEHARO et M^{me} Virginie BRUANT, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 16 février 2016 ;
-

Article LP 1.- L'article L. 310-3 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :

« I - Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour chaque année civile, comme suit : deux ou trois périodes d'une durée de deux à six semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par arrêté en conseil des ministres sur proposition de la chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus. ».

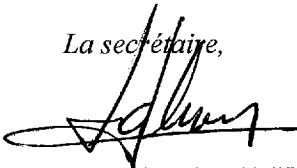
Article LP 2.- L'article L. 310-5 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1°, le mot « de deux » est remplacé par « d'un » ;

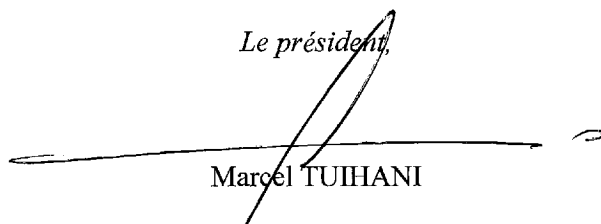
2° Le quatrième alinéa est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 février 2016

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Marcel TUIHANI